



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES  
> administration

# ARRÊTÉ

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT**

**INTERDICTION D'ACCES AU SITE AFFECTE**

**POUR LA CONSTRUCTION DU GROUPE**

**SCOLAIRE DES PARRIERES**

Date : 29 JUIN 2023

N° : Aff. DST 2023\_0196

**Le maire de la Ville de Saran,**

Vu l'arrêté n°2020.94 du 28 mai 2020, portant délégation à José SANTIAGO, 5ème Adjoint en charge de l'espace public, le patrimoine et l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

Considérant qu'il est nécessaire en raison des travaux de construction du groupe scolaire des Parrières, d'interdire l'accès au site à toute personne autre que les entreprises, prestataires et agent communaux diligentés par le Maire,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt du public d'assurer des mesures de sécurité en pourtour des travaux de construction du groupe scolaire des Parrières,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est strictement interdit à toute personne de pénétrer sur le site affecté pour la construction du groupe scolaire des Parrières tant sur les futurs espaces publics (voirie, parking et trottoir) que sur la parcelle sur laquelle sera construite les futurs bâtiments.

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux :  
- propriétaire  
- élus, services municipaux, entreprises/prestataires dûment diligentés par le Maire

**Article 3 :** Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté, l'apposition de pancartes et la mise en œuvre de clôtures.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie  
Le Commissaire Central de Police  
Le Service de Police Municipale  
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,  
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire  
Kéolis  
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



**José Santiago**

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et  
à l'environnement